



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PERMETTRE D'ANNEXER UNE REMISE
À UN GARAGE DÉTACHÉ**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 3^e jour de décembre 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster la réglementation pour permettre d'annexer une remise à un garage détaché sous certaines conditions;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande le présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 30 octobre 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 novembre 2018 par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 844-2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau 14 de l'article 5.2 est modifié pour ajouter des dispositions particulières et modifier la définition. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le tableau 9 de l'article 5.2 est modifié pour ajouter la note 2. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 3^e JOUR DE DÉCEMBRE 2018.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1 ^{er} projet de règl. :	2 octobre 2018
Avis de motion :	5 novembre 2018
Adoption du 2 ^e projet de règl. :	5 novembre 2018
Avis appro. référendaire :	16 novembre 2018
Adoption du règlement :	3 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	décembre 2018

Annexe A

Tableau 14 : Remise

	REMISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 24 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements; • 12 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus; • La superficie combinée d'un garage (attenant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la hauteur maximale fixée pour les deux bâtiments est la même que celle applicable au garage détaché.
LARGEUR MAXIMALE	Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la largeur maximale fixée pour les deux bâtiments est la même que celle applicable au garage détaché.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50 % la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE ^(note 2))	3 mètres.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la superficie maximale permise pour les deux bâtiments n'engendre pas une augmentation de la superficie maximale permise.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau et dans le cas des habitations unifamiliales de type "marge latérale 0", une remise peut également être implantée à la marge latérale 0.

Note 2 :

Une remise peut être annexée à un garage détaché, autrement, la distance minimale entre le mur de la remise et celui du garage détaché est fixée à 3,0 m.

DÉFINITION :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain. Une remise ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile. **Une remise peut être détachée ou attenante au bâtiment principal ou à un garage détaché.**

Annexe B

Tableau 9 : Garage détaché

	GARAGE DÉTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>100 % max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 85 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus ainsi que pour les maisons mobiles. <p>La superficie combinée des garages autorisés (détaché ou attenant), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain.</p> <p>De plus, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain ne doit pas excéder 115 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 30 m²).</p> <p>Nonobstant la disposition qui précède, dans les zones agricoles telles qu'identifiées au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 170 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 85 m²).</p>
HAUTEUR MAXIMALE	7 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière. • Cour latérale. • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50 % la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE ^(note 2))	3 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La hauteur des portes de garage est limitée à 3 mètres.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Note 2 :

Une remise peut être annexée à un garage détaché, autrement, la distance minimale entre le mur de la remise et celui du garage détaché est fixée à 3,0 m.